



## PRÉFET DE CORSE

### **AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune de GIUNCAGGIO (Haute-Corse)**

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.*

#### **I – CONTEXTE**

##### ***I-1 - Contexte réglementaire***

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a été pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et pour compléter la transposition de la directive européenne 2011/92/UE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement, dite « autorité environnementale » (AE), pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités en sont précisées aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, des projets sur l'environnement, avant leur adoption, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 et suivant du code de l'environnement.

L'avis du Préfet de Corse en qualité « d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement » est joint au dossier d'enquête publique.

Le projet présenté par la SARL CORSICA SOLE 9 entre dans le champ d'application de ces dispositions.

##### ***I-2 - Modalités d'application***

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 26° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc.

Le présent avis est établi dans le cadre de la procédure de permis de construire. Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE), en application des articles R.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 10 août 2016.

L'avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. L'avis de l'Agence Régionale de Santé a été reçu le 16 septembre 2016.

Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par le code de l'environnement (article R.122-9).

Par ailleurs, le projet fait l'objet d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en ce qui concerne les installations de stockage du courant électrique et devra se conformer strictement aux prescriptions générales fixées par l'arrêté type relatif à cette rubrique (implantation - aménagement, exploitation - entretien, etc.).

## II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Le présent projet a pour objet l'installation, pour une durée de 25 ans, d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage. Le parc solaire est constitué de 11 480 panneaux d'une surface de 2,48 ha. L'ensemble du projet est de 6,51 ha au lieu dit « Mandolfa », sur le territoire de la commune de GIUNCAGGIO (Haute-Corse), parcelles D 30, 195 et 196. Le projet, d'une puissance installée de 4,99 Mwc, comprend également des installations (containers de stockage de l'énergie, transformateurs, poste de livraison) pour une surface totale non précisée, ainsi que des aménagements (câbles électriques enterrés, clôture grillagée).

L'accès au parc solaire s'effectue à partir de la route territoriale n°50 (RT 50), par un chemin privé d'environ 600 mètres de long et de 5 mètres de large. Le projet est implanté dans une zone rurale en mutation, avec une zone d'habitation et d'activités économiques alentours.

Selon les termes de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, le territoire n'étant pas couvert par un document d'urbanisme, le projet est compatible avec l'affectation urbanistique des sols dans la mesure où ce dernier n'est pas de nature à compromettre les activités agricoles. En effet, la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) a émis un avis favorable en date du 20 janvier 2016, au motif que l'aménagement est prévu sur une ancienne carrière.



En outre, ce projet photovoltaïque participe à la mise en œuvre de la politique régionale en faveur des énergies renouvelables. Il répond aux besoins identifiés dans le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse) et s'insère dans les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) co-établie par l'État et la Collectivité Territoriale de Corse.

### II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact et la méthodologie employée pour caractériser les enjeux environnementaux

L'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale traite globalement de l'ensemble des thématiques requises par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Pour autant, certaines données font défaut voire sont incorrectes (ex : zonage réglementaire couvrant le site d'implantation), ce qui nuit à l'appréciation des enjeux environnementaux, à leur hiérarchisation et aux conclusions qui en découlent.

Le dossier aurait gagné à mieux prendre en considération les observations, formulées par le service instructeur dans son courrier du 2 mars 2016, relatives aux impacts sur le milieu naturel et aux effets sur le cadre de vie et le paysage notamment.

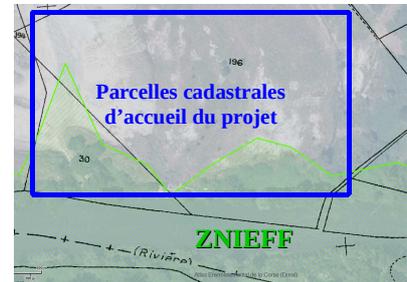
### II-3 - Sur la caractérisation des enjeux environnementaux

Les caractéristiques **géologiques et hydrologiques** du site sont correctement décrites. Le terrain présente peu ou pas de pente (<5 % d'après l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse - ODARC) et les sols sont présentés comme caillouteux en profondeur (90 cm). Des conclusions sont néanmoins attendues quant à la capacité du sol à accueillir les installations photovoltaïques (battage des pieux) et les contraintes agricoles au vu de la pâture « envisagée par le maître d'ouvrage pour améliorer son projet ». Aucune station de mesure de la qualité des eaux n'étant présente au niveau du site, l'étude d'impact se réfère à des données de 2014 fournies par la station de mesure de la qualité du Tavignano, au lieu-dit Pedalba, à environ 1 km en amont du site. Cette station relevait le bon état écologique du cours d'eau. Cependant, et bien qu'il soit difficile d'évaluer la part des dégradations liées aux interventions anthropiques entre le point de mesure du Tavignano de Pedalba et celui en aval du site, à la station Aleria 1 (06215600), il importe de souligner que l'état du fleuve est dégradé sur ce tronçon et que son état écologique est qualifié de « moyen » selon les données de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse sur les années 2013 à 2016. De plus, comme indiqué dans l'étude, le projet se situe au niveau de la masse d'eau FRER22b « Le Tavignano de Antisanti à la mer » pour laquelle le SDAGE vise le bon état écologique (d'ici 2021) et le bon état chimique (d'ici 2015) des eaux. En effet, la mesure 3A02 identifie la restauration des habitats aquatiques au niveau du lit mineur et de ses annexes hydrauliques pour atténuer la

menace qui pèse sur le maintien de la biodiversité. Ces éléments de diagnostic conduisent à considérer les enjeux relatifs à ce milieu comme des enjeux forts du site d'étude.

Le site n'est concerné par aucun **risque** naturel ou technologique. En outre, la probabilité d'une pollution accidentelle liée aux batteries lithium-ion et aux transformateurs est estimée quasiment nulle. La voie d'accès et de circulation à l'intérieur de l'enceinte respectera les prescriptions d'accessibilité du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Concernant les enjeux relatifs au **milieu naturel**, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude, les parcelles D 30 et 196 (ci-contre) sont partiellement couvertes par Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Basse vallée du Tavignano ». En revanche, l'étude rappelle bien que « la création de cette ZNIEFF se justifie par la présence de nombreuses espèces et habitats déterminants, mais aussi pour la richesse écologique et la biodiversité de l'ensemble de la vallée du Tavignano. »



S'agissant de la flore, seul un individu de grenouille de Berger (espèce protégée au niveau national et international) a été observé. Les inventaires floristiques permettent quant à eux de relever la présence de linaira grecque (*Kickxia commutata* - statut de protection national) impliquant, pour toute atteinte probable à cette espèce, la mise en œuvre de la séquence Éviter - Réduire - Compenser (ERC). Il s'agit d'une espèce héliophile, c'est-à-dire qui a d'importants besoins en lumière pour se développer. D'après la cartographie de la végétation réalisée pour le projet, elle est présente dans des habitats de type friches et maquis bas à cyste, sur la zone prévue d'installation des panneaux photovoltaïques. Bien que le dossier souligne à plusieurs reprises qu'une population de *Kickxia commutata* a pu se réinstaller sur le terrain malgré les extractions passées de matériaux sur le site, la présence de cette espèce protégée et les potentiels impacts, tant lors de la phase travaux (terrassements) que durant l'exploitation (couverture lumineuse des panneaux) en font un enjeu fort du projet.



Par ailleurs, l'étude décrit convenablement les corridors écologiques de la zone, en omettant toutefois la contribution au corridor aquatique de la ripisylve mentionnée dans le dossier (forêts riveraines, forêts et fourrés très humides - Corine Biotope : 44) au sud des parcelles, et à laquelle vient s'accoler le projet (plan de masse ci-contre).

En lien avec les conclusions sur l'enjeu relatif à la qualité écologique du Tavignano, la réhabilitation de la ripisylve du fleuve est un enjeu important du milieu naturel sur le site d'étude.

Concernant le **milieu humain et les risques sanitaires**, le dossier indique en préalable de l'état initial que le « site ne fait état d'aucunes nuisances sonores particulières. Le bruit est dû à l'environnement naturel où se situe le parc ». Cet état des lieux classique des zones rurales est sujette à caution dans le contexte du projet tel que présenté, avec plusieurs activités humaines se situant à proximité du site :

- un poste d'enrobé (920 m) ;
- deux zones d'habitation et d'activités économiques (sud-est et nord-est) avec un restaurant au nord-est (356 m) ;
- une circulation de 111 poids lourds par jour en moyenne sur la RT50
- une carrière d'extraction limitrophe du site ;

Dans ces conditions, il semble hâtif de conclure à « une absence d'impact nouveau au projet sur ces problématiques » du fait que « les travaux de construction du projet ne modifieront pas la situation actuelle ». La principale source de vibration identifiée est le passage d'engins de chantier sur les voies d'accès. Or, celles-ci sont situées, sur la RT50, au niveau de la zone d'activités économiques et d'habitations nord-est (figure §II-1), ce qui est en contradiction avec la conclusion selon laquelle les impacts du projet serait nuls car « aucune habitation ne se trouve à proximité immédiate des accès ». Par ailleurs, l'étude indique une qualité moyenne à médiocre de l'air pour les mois d'avril, mai et juin 2015, mesurée à la station la plus proche de Corte. Ces données nécessitent des explications. Enfin, le dossier ne précise pas si le projet prévoit un éclairage nocturne. Ainsi, l'étude présente des imprécisions et contradictions préjudiciables à la cohérence et à la pertinence du propos.

L'analyse du **paysage** a été réalisée via des prises de vues depuis le terrain d'assiette du projet et depuis certains points de covisibilité potentielle identifiés par le pétitionnaire. En préalable à l'évaluation des impacts du projet lui-même, les textes requièrent une analyse de l'état initial de la zone susceptible d'être touchée qui fait défaut. Aussi, pour compléter ce volet paysager, l'étude pourrait utilement se référer à l'Atlas des paysages (cité d'ailleurs

dans la bibliographie de l'étude). Le diagnostic paysager réalisé en 2003 pour la Haute-Corse constate que la plaine présente « une grande fragilité, car elle se prête à toutes les mutations. Si la grande mutation de l'agriculture a été positive, contribuant à enrichir la palette des paysages corses par la création d'ambiances à forte personnalité, le pire est à craindre d'une urbanisation sans contraintes, à l'œuvre un peu partout (...). La plaine ne se défend pas naturellement (sauf dans les zones inondables) et son paysage est donc très vulnérable ».

Le terrain lui-même et les parcelles situées à proximité n'ont plus d'intérêt particulier en l'état. Toutefois, compte tenu des obligations de remise en état du site préalablement à tout changement d'utilisation, le pétitionnaire ne peut se prévaloir de ce que projet de centrale photovoltaïque « a un impact positif sur de dessin de réhabilitation d'un site utilisé par une activité industrielle d'extraction de matériaux actuellement laissé en friche ». D'autant que l'état boisé du site avant exploitation de la parcelle recelait un intérêt paysager certain dans la mosaïque de milieux agricoles ouverts et boisés fermés constitutive de la plaine orientale (photos historiques ci-contre).



Concernant les impacts pressentis du projet de centrale photovoltaïque lui-même, ceux-ci semblent effectivement relativement faibles dans l'environnement proche. Le terrain est considéré comme encaissé par rapport aux parcelles avoisinantes, avec la présence de haies d'arbres au sud et au nord du site masquant ainsi les structures, par ailleurs de faible hauteur. Toutefois, la réalisation d'un plan de coupe de la zone d'implantation à l'échelle (p88), serait pertinent pour valider la démonstration. Par ailleurs, l'étude indique qu' « aucune zone habitée ou aucun élément paysager voisin du projet (dans un rayon de 5 Km) ne présente une covisibilité avec le projet », « deux points de vue seulement sur la route d'accès à Antisanti (RD43) où l'on aperçoit le zone d'implantation de la centrale ». S'il est vrai que l'éloignement réduit les perceptions et limite l'impact visuel que peut occasionner le projet, il paraît toutefois surprenant que le site soit jugé faiblement visible de la route à la sortie du village (photo 2, p84) mais totalement invisible des habitations du village qui font face à la plaine et que l'on aperçoit depuis le site (photo p81).

L'état initial de l'environnement, décrit dans la présente étude d'impact, nécessite d'être analysé comme indiqué précédemment. Le pétitionnaire devra s'attacher en particulier aux enjeux relatifs au milieu naturel et à la biodiversité, eut égard à la présence d'espèces protégées sur le site et à celle d'un corridor aquatique. L'analyse des autres compartiments environnementaux doit être revue de façon proportionnée, sans pour autant que les conclusions ne soient hâtives.

#### **II-4 Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation**

En rappel préalable, en vertu du code de l'environnement, ne peuvent être tenues pour mesures environnementales des mesures correspondant au respect des normes réglementaires (engins, sécurité, chantier, déchets, etc.).

Au vu de l'état initial qui a été réalisé, des mesures d'évitement et de réduction ont été définies, essentiellement pour la phase travaux. Certaines mesures demandent à être précisées et d'autres complétées pour prendre en compte les principaux enjeux identifiés ci-dessus.

Concernant l'organisation du chantier, c'est au stade de l'étude d'impact que doivent être définies les aires les plus favorables au stationnement, à la livraison et au stockage des approvisionnements, à la fabrication ou livraison du béton, à la manœuvre et au stockage de déchets, en particulier compte tenu de la présence du fleuve Tavignano qui jouxte le projet. Aussi, afin de limiter le ruissellement d'eau chargé en MES vers le Tavignano, un merlon constitué de bottes de paille ou de géotextile sera mis en place sur toute la bordure aval du terrain permettant de filtrer les matières en suspension avant leur rejet dans le milieu hydraulique superficiel. La définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle fait également partie des mesures de préservation du milieu physique. Par ailleurs, afin d'éviter l'envol de poussières, les sols seront régulièrement arrosés en période sèche. L'origine de la ressource en eau n'est pas précisée. Toutefois, cette mesure ne paraît pas adaptée au projet pour lequel une autre mesure concerne la réalisation des travaux en hiver (novembre à février).

Par ailleurs, cette adaptation du calendrier des travaux doit permettre d'éviter au maximum la perturbation du cycle biologique et du développement de *Kickxia commutata* (période de repos végétatif). Une mesure supplémentaire concerne l'identification et la protection des stations aux endroits où les travaux dégraderont le sol (réalisation de tranchée, terrassement/nivellement,...).

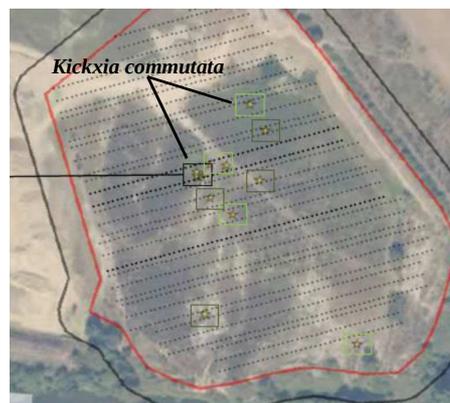
Il est également précisé que l'implantation des infrastructures a été revue pour supprimer un pan de table de panneau photovoltaïque qui *tombait exactement sur une zone de développement de la plante protégée*.

Les 11 autres stations sont considérées plus ou moins distantes des pieds de la structure porteuse des panneaux photovoltaïques. Afin de garantir l'absence d'impact sur cette espèce protégée, l'étude doit préciser comment les stations pourront être épargnées par la circulation des engins, les terrassements (même minimales) et le battage des pieux, compte-tenu de leur localisation sur l'emprise du projet (figure ci-dessus). Le plan de masse actualisé avec les panneaux supprimés doit également être joint au dossier de permis de construire.

En phase d'exploitation, il est prévu d'entretenir la végétation de manière manuelle lors du repos végétatif de *Kickxia commutata* (de novembre à février). Des précisions quant à leur localisation exacte vis-à-vis des panneaux photovoltaïques et leur capacité d'adaptation au nouvel environnement qu'ils constituent pour cette espèce héliophile doivent préalablement être apportées.

Par ailleurs, le rôle de corridor écologique des bordures du Tavignano doit être pris en compte et une zone tampon, d'une distance minimale de 50 mètres, doit être définie entre l'implantation de la centrale et la ripisylve.

Enfin, une clause de remise en état du site est intégrée dans le bail signé avec le propriétaire des lieux. Ainsi, le dossier précise qu'aucune fondation ni installation d'éléments bétonnés ou bitumés ne sera réalisée. Toutefois, l'étude indique (p25) que « les piquets de fixation de la clôture seront solidement ancrés dans le sol par des soubassements bétonnés ». L'état de référence pour le retour à l'état initial doit être celui consécutif à la remise en état prévue par l'arrêté préfectoral de 2004/0824 relatif à l'exploitation de la carrière par Corse Travaux. Cette autorisation prévoit la fin d'exploitation du site en 2024 et seule une cessation partielle d'activité réalisée par la société Corse Travaux elle-même et incluant la remise en état du site permettra un changement d'activité.



### III- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet de ferme photovoltaïque au sol avec stockage relève d'une démarche a priori favorable à l'environnement, puisque celle-ci s'inscrit au cœur de la politique du développement de l'énergie solaire prévue dans le Schéma Régional Climat Air Énergie de Corse (SRCAE). De plus, l'implantation de la centrale sur une ancienne carrière d'extraction permet de limiter la consommation d'espaces naturels et n'entre pas en concurrence avec les activités agricoles.

Pour autant, les enjeux environnementaux du site semblent sous estimés dans l'étude d'impact. L'étude mérite d'être complétée pour se conformer aux textes. Une révision de la séquence Éviter – Réduire – Compenser, au regard des observations faites dans le présent avis et en prenant mieux en compte les enjeux relatifs à la linéaire grecque et au corridor aquatique que constitue le Tavignano jouxtant le projet, est souhaitable.

---

#### En conclusion, l'autorité environnementale :

- **approuve le choix d'implantation du projet de parc solaire de GIUNCAGGIO sur le site d'une ancienne carrière d'extraction, permettant la production d'énergie renouvelable sans consommation d'espaces naturels ou agricoles ;**
- **considère toutefois que l'étude d'impact relative au projet n'expose pas de façon satisfaisante les enjeux relatifs à l'environnement du site d'étude et les incidences du projet sur le milieu naturel ;**
- **recommande au porteur de projet de compléter son étude et réexaminer son projet en conséquences, et notamment au regard du retrait par rapport à la ripisylve du Tavignano.**

Fait à Ajaccio, le 3 octobre 2016

Le Préfet

**Signé**

Bernard SCHMELTZ